

Fédération Française de Pétanque et Jeu Provençal

Ligue Midi-Pyrénées

STATUTS

I. – BUT et COMPOSITION

Article 1 - Conformément aux prescriptions de la loi n 84-610 du 16 juillet 1984, du décret 2004-22 du 07 janvier 2004 et en application de l'article 6 des statuts de la Fédération Française de Pétanque et Jeu Provençal (F.F.P.J.P.) approuvés par le Ministre chargé des Sports, il est institué un groupement sportif, intermédiaire entre les Comités départementaux et la F.F.P.J.P qui prend le nom de Ligue de **Midi-Pyrénées** de la Fédération Française de Pétanque et Jeu Provençal.

Elle veille au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Elle s'engage à prendre en compte de manière responsable les problèmes d'environnement et de développement durable.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé : **Palais de la Pétanque – 42 avenue Frédéric Estèbe – 31200 TOULOUSE**

Il peut être transféré en tout lieu de cette ville par simple décision du Comité Directeur et dans une autre ville de l'un des départements qui composent la Ligue à la suite d'une délibération de l'Assemblée Générale.

Article 2 - La ligue est un organisme régional interne à la Fédération, régi par la loi et le décret cités à l'article 1^{er}, constitué en conformité avec les dispositions de l'article 6 des statuts de la FFPJP. Son champ d'action territorial correspond à celui du découpage des régions administratives.

Elle a pour mission de mettre en œuvre les actions et les textes de la Fédération dans le respect de ses règlements généraux, des présents statuts et de son règlement intérieur qui auront été adoptés en

assemblée générale.

Article 3 - La Ligue de **Midi-Pyrénées** regroupe les Comités Départementaux de : **Ariège, Aveyron, Haute-Garonne, Gers, Lot, Hautes-Pyrénées, Tarn et Tarn-et-Garonne.**

Le titre de membre honoraire ou d'honneur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes qui ont rendu des services à la Ligue ou aux activités qu'elle régit, soit en ayant exercé des fonctions officielles, soit par tout autre moyen. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenues de payer une cotisation.

Elle détient ses pouvoirs fédéraux en vertu d'une délégation de pouvoir consentie par la F.F.P.J.P. en application de la loi du 16 juillet 1984, mais que cette dernière peut lui retirer à tout instant pour manquement à ses obligations.

Article 4 - La Ligue, autorité administrative et sportive a notamment pour mission, dans son champ de compétence territorial :

- De constituer un lien administratif et sportif avec les organes centraux de la FFPJP

- D'assurer la coordination de l'application des règlements et des décisions émanant de la FFPJP par les Comités départementaux qui la composent et de résoudre les problèmes posés à cet égard par ces Comités départementaux, en prenant toutes décisions administratives, sportives et/ou disciplinaires qui s'imposeraient.

- D'organiser les Championnats de Ligue décidés

en assemblée générale et, éventuellement, les compétitions interligues, les qualificatifs régionaux aux Championnats de France et les autres compétitions officielles y ouvrant droit, ainsi que les sélections régionales et de Zones pour la constitution des élites nationales

- De donner l'accord pour les concours régionaux et nationaux prévus sur son territoire et de veiller à ce que leur déroulement respecte les règlements fédéraux.

- De réaliser et de contrôler la formation dans tous les domaines relevant de l'action fédérale en application des prescriptions de la Fédération ; et de prévoir des formations spécifiques dans les domaines retenus par la Ligue

- D'organiser des stages pour la formation et le recyclage des dirigeants, des arbitres ou d'autres catégories de bénévoles.

- D'organiser les examens d'arbitre de Ligue et du BF1.

Article 5 - La qualité de membre de la Ligue se perd

a) Pour un Comité affilié :

1°) par sa disparition sur le plan associatif ;

2°) par son exclusion prononcée, en même temps que le retrait de la délégation de pouvoir, par le Comité Directeur de la Fédération, pour un motif grave ou refus de contribuer au fonctionnement de la Ligue, à l'issue d'une procédure contradictoire.

b) Pour les membres du Comité Directeur, bienfaiteurs ou honoraires

1°) par décès;

2°) par démission volontaire ou d'office

3°) par radiation, prononcée par la Commission de Discipline compétente, le membre intéressé ayant été préalablement entendu et pouvant user de son droit de défense.

Dans tous les cas le remboursement de l'affiliation ou de la licence est exclu.

II. – DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANES DE LA LIGUE

Section I. ASSEMBLEE GENERALE

Article 6 - L'Assemblée Générale est composée de membres du Comité Directeur des Comités Départementaux régulièrement élus par les Assemblées Générales départementales, avec un minimum de 3 par Comité. Au sein de l'Assemblée générale les voix de chaque Comité sont réparties de façon égale entre tous les représentants de ce Comité, le reliquat étant attribué au Président de chaque Comité.

Ces Comités doivent être en règle avec la Ligue pour les cotisations qui lui sont dues.

Elle est convoquée par le Président de la Ligue et se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Comité Directeur, en tous cas avant la tenue du Congrès national au plus tard trois mois après la fin de l'exercice. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers des membres de l'Assemblée représentant au minimum le tiers de voix.

Article 7 - Pour délibérer valablement l'Assemblée Générale doit se composer d'un nombre de membres représentant la moitié au moins des voix du collège électoral réglementaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée, avec le même ordre du jour, à 15 jours au moins d'intervalle laquelle pourra alors délibérer valablement quel que soit le nombre des voix représentées.

Article 8 - Son ordre du jour est fixé par le Comité Directeur et doit figurer sur les convocations qui sont envoyées individuellement au moins 15 jours francs avant la date fixée pour l'Assemblée Générale.

Un Comité peut adresser à la Ligue une demande tendant à l'inscription de questions complémentaires à l'ordre du jour. En cas de refus du Comité Directeur de la Ligue, la question de leur inscription à l'ordre du jour devra être soumise au vote de l'Assemblée Générale à l'ouverture de la séance.

Article 9 - L'Assemblée Générale délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et obligatoirement:

1°) Procède s'il y a lieu à l'élection du Comité Directeur à la majorité relative ou, éventuellement, à une élection complémentaire pour pourvoir aux vacances de poste. Dans ce dernier cas le ou les nouveaux membres n'exerceront leurs fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat pour la durée duquel le Comité Directeur a été élu,

2°) Procède s'il y a lieu à l'élection du Président à la majorité absolue des votants.

3°) Après avoir délibéré et statué sur les différents rapports (moral, financier et des Vérificateurs aux comptes) approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant.

4°) Se prononce sur toutes les questions ou propositions présentant un intérêt pour la Pétanque et le Jeu Provençal au sein de la Ligue.

5°) Fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les Comités Départementaux, sur proposition du Comité Directeur

6°) Se prononce éventuellement sur les propositions du Comité Directeur visant à modifier les Statuts ou le Règlement Intérieur et sur le transfert du siège social à une autre ville d'un des départements rattachés à la Ligue.

Article 10 - Les représentants des Comités Départementaux disposent pour les élections du Comité Directeur, du Président et des questions faisant l'objet d'un vote aux Assemblées Générales d'un nombre de voix déterminé comme suit :

Jusqu'à 10 membres licenciés: une voix.

Plus de 10 membres licenciés et moins de 51 : deux voix.

Puis pour la tranche allant de 51 à 500 membres licenciés une voix supplémentaire par 50 ou fraction de 50.

Pour la tranche allant de 501 à 1000 membres licenciés une voix supplémentaire par 100 ou fraction de 100.

Au-delà de 1000 licenciés : une voix supplémentaire par 500 ou fraction de 500.

Lors des votes en Assemblée Générale, ces voix sont exprimées conformément à l'article 6.

Il est tenu procès-verbal de la séance, qui doit être établi sur des feuillets numérotés, sans blancs ni surcharges et diffusé aux Comités Départementaux constituant la Ligue. Il doit être signé du Président et du Secrétaire et conservé au siège de la Ligue.

Section 2. LES INSTANCES DIRIGEANTES DE LA LIGUE

A - Le Comité Directeur

Article 11 - La Ligue est dirigée et administrée par un Comité Directeur composé de **vingt cinq** membres, élus au scrutin secret uninominal à un tour pour une durée de 4 ans par l'Assemblée Générale.

Sa composition est fixée par le Règlement Intérieur. Ce dernier devra prévoir que chacun des Comités composant la Ligue ait au moins un représentant. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Comité Directeur doit comprendre au moins un Médecin licencié.

La représentation des Féminines au Comité Directeur est assurée par l'obligation de leur attribuer au moins un siège, Si le nombre de leurs licenciés est inférieur à 10% du nombre total des personnes licenciées à la Fédération et un siège supplémentaire par tranche de 10 % ou fraction de tranche au-delà de la première.

En cas d'égalité de voix entre deux ou plusieurs candidats, la priorité est donnée au sortant ou à défaut au plus âgé.

Les candidats au Comité Directeur ne devront pas faire partie d'une instance dirigeante d'une Fédération similaire.

Au sein de l'Assemblée Générale, les votes sont décomptés en fonction du nombre de voix dont dispose chacun des Comités en application des statuts fédéraux. En revanche au sein du Comité Directeur s'applique le principe un membre = une voix, sans aucune possibilité de procuration ou de vote par correspondance.

Article 12 - Est éligible au Comité Directeur tout licencié depuis plus de six mois à la F.F.P.J.P.

appartenant à une association ayant son siège sur le territoire de la Ligue au moment de l'élection et en règle avec le Comité Départemental dont il dépend. Le candidat doit avoir la majorité légale, jouir de ses droits civiques.

Ne peuvent être élues au Comité Directeur :

- 1°) Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales;
- 2°) Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales;
- 3°) Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques de jeu constituant une infraction à l'esprit sportif ;
- 4°) Les personnes licenciées depuis moins de six mois à la Fédération.

Article 13 - Une motion de défiance peut être déposée à l'encontre du Comité Directeur sur sa gestion administrative et sportive. Pour être recevable, elle doit être signée par les Présidents des Comités Départementaux représentant au moins un tiers des voix du collège électoral, et dont les signatures doivent figurer au bas de la feuille portant la motion avec les noms et qualités des signataires. Dans la mesure où les formes réglementaires ont été respectées, le Comité Directeur en place est tenu de prendre acte du dépôt de la motion de défiance et de convoquer une Assemblée Générale de la Ligue dans les délais prescrits. Si cette obligation n'a pas été satisfaite, le Comité Directeur est considéré comme démissionnaire d'office deux mois après le jour du dépôt de la motion de défiance.

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur cette motion ne peut valablement siéger que si les deux tiers au moins de ses membres, représentant au moins les deux tiers des voix du collège électoral, sont présents au moment du vote, qui ne peut avoir lieu que quinze jours au moins et deux mois au plus après le dépôt de la motion au siège de la Ligue.

Son adoption, au scrutin secret et à la majorité absolue des voix, entraîne la démission du Comité Directeur et le recours à de nouvelles élections dans

le délai maximum de deux mois. La durée du mandat du nouveau Comité correspondra au temps qu'il restait à courir à celui qui a été démis.

Le Comité Directeur a toujours la possibilité de poser une question de confiance à son Assemblée Générale soit sur sa politique générale, soit à l'occasion d'un texte particulier. Le refus de la confiance entraîne la démission du Comité Directeur, de nouvelles élections devant intervenir dans les délais réglementaires.

Cette procédure ne peut être déclenchée que par le Comité Directeur et ne peut résulter d'un vœu des Comités.

Après l'adoption d'une motion de défiance ou le refus de la confiance, l'Assemblée Générale concernée désignera une ou plusieurs personnes chargées d'expédier les affaires courantes ainsi que de préparer et de convoquer la prochaine Assemblée Générale.

Article 14 - Le Comité Directeur de la Ligue se réunit au moins **trois** fois par an et à la diligence de son Président ou à la demande du quart au moins de ses membres.

La présence de la moitié plus un de ses membres est nécessaire pour assurer la validité des délibérations et décisions prises. Dès lors, elles deviennent obligatoirement applicables sur l'ensemble du territoire de la Ligue.

Si les deux tiers des postes du Comité Directeur sont vacants, pour quelque motif que ce soit les membres restants sont démissionnaires d'office. Il sera procédé au renouvellement complet du Comité Directeur, dans les deux mois, à compter de la date de ce constat.

Tout membre absent, sans excuse valable, à trois séances consécutives du Comité Directeur ou du Bureau sera considéré comme démissionnaire d'office. Il en sera de même pour celui qui n'aurait pas demandé le renouvellement de sa licence avant la première réunion de la saison de l'instance considérée.

Les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité la

voix du Président est prépondérante.

Article 15 - Il est établi un procès-verbal pour chaque séance, lequel doit être rédigé sans ratures et sans blancs sur des feuillets numérotés. Ce document doit être signé du Président et du Secrétaire, diffusé aux Comité Départementaux d'appartenance et conservé au siège de la Ligue.

Article 16 - Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur seront remboursée au vu des pièces justificatives.

Article 17 - Les délibérations du Comité Directeur relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par la Ligue, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts, doivent être approuvés par l'Assemblée Générale.

B. Le Président et le Bureau

Article 18 - Dès son élection le Comité Directeur propose un Président à l'Assemblée Générale qui l'élit au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs et nuls.

Le choix du candidat à présenter à l'Assemblée Générale se fait obligatoirement à la majorité absolue des suffrages exprimés au sein du Comité Directeur.

En cas de pluralité de candidats, celui qui obtient le moins de voix est éliminé à chaque tour - le plus jeune en cas d'égalité jusqu'à ce qu'il n'en reste qu'un.

Si le candidat ainsi proposé n'est pas élu par l'Assemblée Générale, le Comité Directeur se réunit une nouvelle fois pour proposer, dans les mêmes conditions, un nouveau candidat et ainsi de suite jusqu'à ce qu'un Président ait été élu ou jusqu'à épuisement des candidatures.

En ce cas, ou s'il estime ne plus avoir de candidats à

présenter, le Comité Directeur est tenu de démissionner, une nouvelle Assemblée Générale étant convoquée dans les délais réglementaires pour procéder à de nouvelles élections.

En aucun cas le Comité Directeur ne peut proposer deux candidats simultanément à l'Assemblée Générale.

Ces votes ont lieu au scrutin secret.

Les votes par correspondance ne sont pas admis.

Article 19 - Sont incompatibles avec le mandat de Président de la Ligue les fonctions de Chef d'entreprise, de Président de Conseil d'Administration, de Président et de membre de Directoire, de Président de Conseil de surveillance, d'Administrateur délégué, de Directeur général, Directeur général adjoint ou Gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Ligue, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la Direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

Article 20 - Le Comité Directeur délègue une partie de ses pouvoirs à un Bureau comprenant au moins 6 membres :

-le Président (élu par l'Assemblée Générale)

-1 ou plusieurs vice-présidents

-1 Secrétaire Général et 1 adjoint

-1 Trésorier Général et 1 adjoint.

A compter de 2008, il sera attribué aux femmes un nombre de siège en proportion du nombre de licenciées éligibles.

Il est réuni au moins une fois par an sur convocation du Président ou à la demande d'un quart de ses membres.

Il délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents.

La révocation du Bureau doit être votée par le Comité Directeur à la majorité absolue des

suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs ou nuls. Les deux tiers des membres représentant au moins les deux tiers des voix doivent être présents ou représentés.

Les postes vacants au Bureau avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, doivent être pourvus lors du Comité Directeur suivant selon les modalités prévues par les présents statuts. Si les deux tiers des postes du Bureau sont vacants, pour quelque motif que ce soit, les membres restants sont démissionnaires d'office. Il sera procédé au renouvellement complet, dans les deux mois, à compter de la date de ce constat.

Dans le cas où la Ligue comprend plusieurs académies, il y a lieu de désigner 1 vice-président délégué pour chacune d'elles afin d'assurer la représentation de la Ligue auprès des Pouvoirs Publics des chefs-lieux respectifs.

Les membres du Bureau pris parmi ceux du Comité Directeur sont élus pour 4 ans par ce dernier.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité la voix du Président est prépondérante.

Article 21 - Le Président représente la Ligue dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur. En cas de représentation en justice, le Président après avoir reçu une délégation spéciale du Président de la F.F.P.J.P, peut être remplacé par un mandataire à qui il délivre une procuration spécifique à l'affaire à traiter. Il est membre de droit du Conseil National de la F.F.P.J.P. où il siègera avec voix délibérative. Le Président désignera un suppléant qui siégerait à sa place en cas d'empêchement ; ce dernier deviendrait titulaire au bout de trois absences consécutives ou non (voir Règlement Intérieur de la F.F.P.J.P.).

Article 22 - En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un membre du Bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur. Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété

le Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

C. Autres organes de la Ligue

Article 23- Commission de surveillance des opérations électorales

La Ligue institue une commission de surveillance des opérations électorales chargée de veiller lors des opérations de vote relatives à l'élection du président, du Bureau et du Comité Directeur au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur.

La commission se compose de 3 membres, dont une majorité de personnes qualifiées désignées par le Comité Directeur pour un mandat de 4 ans.

Les membres ne peuvent être candidats aux instances dirigeantes de la fédération ou de ses organes déconcentrés.

Elle peut être saisie par toute personne ayant un intérêt à agir relatif aux contestations électorales.

La commission peut procéder à tous les contrôles et vérifications utiles.

La commission est compétente pour :

- émettre un avis sur la recevabilité des candidatures;
 - avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;
- Ses membres peuvent se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de leur mission ;

Article 24- Commission Médicale

Il est créé une commission médicale dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par le Règlement Intérieur.

Article 25- Commission des Arbitres

La Ligue institue une commission des arbitres, qui a pour mission de proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des arbitres.

Elle est également compétente pour statuer sur les fautes commises lors des opérations d'arbitrages conformément au Code des sanctions. Les autres fautes de droit commun relèvent des commissions de discipline.

Article 26- Commission disciplinaire

Il est institué une commission disciplinaire en application du règlement disciplinaire. Leur fonctionnement et composition sont fixés par le Code de discipline de la Fédération.

III – RESSOURCES ANNUELLES

Article 27 - Les ressources de la Ligue proviennent :

1°) de la redevance de chaque Comité Départemental dont le montant, fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur, ne doit pas être supérieur à celui dû par les Comités à la Fédération sauf accord de tous les Comités de la Ligue;

2°) des cotisations versées par les membres individuels;

3°) des subventions provenant des Pouvoirs Publics ou de la F.F.P.J.P.

4°) des dons pouvant provenir de membres bienfaiteurs;

5°) des recettes de manifestations;

6°) de toute ressource nouvelle réglementaire pouvant être créée par décision du Comité Directeur ou de l'Assemblée Générale.

7°) Le produit des ventes d'objets liés à l'activité de la Ligue

Article 28 - L'Assemblée Générale désigne chaque année deux Vérificateurs aux Comptes choisis en dehors des membres du Comité Directeur et ayant des connaissances en comptabilité. Deux suppléants seront également désignés pour remplir cette mission dans le cas où l'un des titulaires (ou les deux) serait dans l'impossibilité de l'exercer.

Les Vérificateurs aux Comptes reçoivent communication de tous les comptes de l'exercice clos et des pièces comptables s'y rapportant, une semaine au moins avant la date fixée pour la session de l'Assemblée Générale. Ils fournissent à l'Assemblée Générale un rapport sur les contrôles

qu'ils ont effectués ensemble et non séparément. Ils sont habilités pour certifier la régularité et la sincérité des comptes de la Ligue.

Leur mandat ne peut excéder deux ans.

Lors du renouvellement de ces derniers priorité sera donnée à ceux qui n'ont jamais assuré cette fonction.

Article 29 - Les fonds disponibles seront déposés dans un établissement de crédit. Ils ne pourront être retirés qu'avec les signatures du Président ou des personnes habilitées après consultation du Comité Directeur.

IV. - MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

Article 30 - Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité Directeur ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, représentant au minimum le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux groupements sportifs départementaux affiliés à la Ligue, un mois avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

Cette dernière ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'Assemblée Générale quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Article 31 - L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de la Ligue, convoquée spécialement à cet effet, ne peut avoir lieu que dans les conditions prévues pour la modification des statuts (article 30).

Article 32 - En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de la Ligue. L'actif sera alors mis en dépôt à la Fédération jusqu'à ce qu'une nouvelle Ligue soit constituée.

Article 33 - Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts, la dissolution et la liquidation des biens, sont adressées, sans délai, à la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports concernés, ainsi qu'à la Préfecture où ont été déposés les Statuts.

Article 34 - Pour tous les cas non prévus par les présents statuts, il y aura lieu de se référer à ceux de la F.F.P.J.P. et à ses Règlements Intérieur, Administratif et Sportif qui seuls pourront être pris en considération, ayant été approuvés par le Ministère de la Jeunesse et des Sports, en application de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 et du décret 2004-22 du 07 janvier 2004.

V. - RÈGLEMENT INTÉRIEUR FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Article 35 - Les présents statuts sont complétés par un Règlement Intérieur. Ils seront approuvés tous deux par l'Assemblée Générale.

Le Règlement Intérieur est destiné à compléter les divers points non prévus par les présents statuts.

Article 36 - Le Président de la Ligue doit accomplir dans les trois mois toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Cette obligation concerne :

- 1°) les éventuelles modifications aux articles 1,11 et 14, premier paragraphe des Statuts,
- 2°) le transfert du Siège Social,
- 3°) les changements survenus au cours du mandat au sein du Comité Directeur ou de son Bureau.

Les présents Statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale de la Ligue de **Midi-Pyrénées**

Qui s'est tenue le 17 janvier 2009 à TOULOUSE

Le Secrétaire Général, Le Président de Ligue,